REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de OSTHEIM

DOSSIER : N° DP 068 252 26 00054
Déposé le : **28/09/2026**
Demandeur : **Monsieur TONGIO JEAN MARC**
Nature des travaux: **Pose de 2 fenêtres au niveau du sas d'entrée**
Sur un terrain sis à : **18 RUE ROTTGAERTEN à OSTHEIM (68150)**
Référence(s) cadastrale(s) : **252 21 133**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de OSTHEIM

Le Maire de la Commune de OSTHEIM

Vu la déclaration préalable présentée le 28/09/2026 par Monsieur TONGIO JEAN MARC,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu par l'article R*423-6 du Code de l'Urbanisme en date du 01/10/2026,
Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de 2 fenêtres au niveau du sas d'entrée ;
- Sur un terrain situé 18 RUE ROTTGAERTEN à OSTHEIM (68150)
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 janvier 2020 et modifié le 5 novembre 2021,
Vu le PPRI du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 et modifié le 10 septembre 2022
Vu le PPRI du bassin versant de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 01/10/2026,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à OSTHEIM, le 01/10/2026

Le Maire,
Nicolas KONRADT

MAIRIE D'OSTHEIM (Haut-Rhin)

NOTA BENE : Dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux, vous devez déclarer les éléments de consistance de votre construction sur le site sécurisé www.impots.gouv.fr, service « Biens Immobiliers ».

Publié le : 02/10/2026 11:43 (Europe/Paris)
Par : Mairie Ostheim
https://www.intramuros.org/ostheim/documents_administratifs/80961

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme (loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025), tout recours gracieux ou hiérarchique doit être présenté dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un tel recours administratif **ne proroge pas** le délai de recours contentieux, qui reste de **deux mois** et continue de courir indépendamment.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Publié le : 02/10/2026 11:43 (Europe/Paris)
Par : Mairie Ostheim
https://www.intramuros.org/ostheim/documents_administratifs/80961